



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**Direction Départementale  
Des Territoires  
Service Eau et Environnement**

**ARRETE n°DT-14-90**

**relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages en eau potable situés sur les communes de Balbigny et Pouilly-les-Feurs au lieu-dit Chassagny et exploités par la commune de Balbigny**

La Préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3 et R 211-110,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R114-1 à R114-10,

VU le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° AG 94-371 du 7 novembre 1994 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau potable et l'instauration des périmètres de protection autour des puits de la commune de Balbigny situés au lieu-dit Chassagny,

VU l'instruction du 26 mai 2009 des ministres chargés de l'écologie, de l'agriculture et de la santé aux préfets relative aux « captages Grenelle »,

VU les instructions des 18 octobre 2007 et 28 février 2008 des ministres chargés de l'écologie et de la santé aux préfets de département, relatives à l'identification et la protection des captages prioritaires,

VU les résultats des études réalisées en 2011 par les bureaux d'études Envilys, Idées Eaux et Tauw France et notamment la délimitation de l'aire d'alimentation des puits de la commune de Balbigny situés sur les communes de Balbigny et Pouilly-les-feurs au lieu-dit Chassagny et la cartographie de sa vulnérabilité,

VU l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de la Loire en date du 10 décembre 2012,

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Loire en Rhône Alpes en date du 7 décembre 2012,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 décembre 2013,

**CONSIDERANT** que les puits de la commune de Balbigny situés au lieu-dit Chassagny figurent dans la liste du SDAGE Loire Bretagne des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses et devant faire l'objet d'une délimitation conformément à l'article L211-3 du code de l'environnement et R114-3 du code rural et la la pêche maritime (disposition 6C) ainsi que dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

**CONSIDERANT** que les études préliminaires réalisées ont abouti à la définition d'une aire d'alimentation des puits de Balbigny de plus de 1 600 ha et d'une zone de vulnérabilité forte de moins de 90 ha au regard des paramètres nitrates ,

**CONSIDERANT** la décision du comité de pilotage de la démarche, en accord avec les préconisations techniques issues des études préalables et pour ne pas disperser les actions sur l'aire d'alimentation, de définir la zone de forte vulnérabilité comme zone de protection de l'aire d'alimentation de captage ,

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1er : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation**

L'aire d'alimentation s'étend sur une partie des communes de Balbigny, Pouilly-les-Feurs et Néronde, conformément au périmètre défini sur le document graphique figurant en annexe I au présent arrêté.

La zone de protection de l'aire d'alimentation des puits de la commune de Balbigny situés au lieu-dit Chassagny correspond à la zone de vulnérabilité forte de l'aire d'alimentation des captages et s'étend sur une partie des communes de Balbigny et de Pouilly-les-Feurs conformément au périmètre défini sur le document graphique figurant en annexe I au présent arrêté. Sa surface est d'environ 87 ha.

## **Article 2 : Établissement du programme d'action**

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'action sera établi en vue d'améliorer la qualité des eaux des puits sur le paramètre nitrate et de consolider les bons résultats actuels sur le paramètre produits phytosanitaires.

## **Article 3 : Délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

## **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché dans la mairie de Balbigny pendant une durée minimale d'un mois et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 5 : Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur territorial de l'agence de l'eau Loire Bretagne,  
M. le président de la chambre d'agriculture de la Loire,  
M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Loire en Rhône Alpes,  
M. le maire de la commune de Balbigny,  
Mme le maire de la commune de Pouilly-les-Feurs,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Etienne, le **26 FEV. 2014**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO



## ZONE D'ACTION DANS L'AIRE D'ALIMENTATION DES PUITS DE CAPTAGE DE BALBIGNY

